**Modèle de clause à insérer dans les contrats de travail sur la prévention des VHSS (violences sexistes et sexuelles) de l’entreprise**

Ce document est un modèle de clause, à adapter selon la politique de prévention mise en place par l’entreprise, afin que les employeurs insèrent dans les contrats de travail de leurs salariés permanents et intermittents une clause relative à la prévention des VHSS (violences sexistes et sexuelles).

**Clause XX : engagement sur la prévention des violences sexistes et sexuelles**

En tant qu’employeur, [nom de la structure] s’engage à vous garantir un environnement de travail épanouissant et sécurisant.

L’association [ou l’EPCC ou autre] est notamment vigilante au respect de chaque individualité au sein du collectif de travail et porte une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale de ses collaborateur·rice·s.

À ce titre, nous menons une politique active de prévention des violences sexistes et sexuelles.

Vous trouverez en annexe de votre contrat :

- la fiche informative de la CCNEAC *(à retrouver dans la boîte à outils de la branche – Annexe 12)* ;

- [préciser tout autre document remis au salarié sur la prévention des VHSS (ex : [fiche pratique prévention VHSS du CNM](https://cnm.fr/wp-content/uploads/2024/01/Fiches-pratiques-des-Nuits-de-Fourviere-sur-la-prevention-des-risques-VHSS.pdf) etc.)

Au sein de la structure, nous avons désigné X *(2 référents conseillés, 1 homme et 1 femme)*  éférent.e/s « lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes » :

- nom et prénom : Email / téléphone

- nom et prénom : Email / téléphone

Ces référent.e.s sont formées à recevoir la parole des victimes et des témoins, et nous vous encourageons à prendre contact avec eux si vous en ressentez le besoin.

Nous tenons également à votre disposition de la documentation, des ressources et contacts complémentaires sur le sujet.